

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de BEAUVAU
Séance du 30 Novembre 2012



L'an deux mille douze, le trente Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Marc BERARDI, Maire.

Etaient présents : M. Marc BERARDI, Maire, Mme Michèle SAINTY, Adjointe, MM. Raymond MABIT, André CHEVÉ, Gilles LAIR, Mme Sylvie MONTANÉ, et M. Pascal FOURNIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Franck APERT, Adjoint, Mesdames Nadège LEMAI et Martine JOUSSET, Conseillères municipales.

Absent : Monsieur Jean Claude GRASSET, Conseiller Municipal.

Madame Michèle SAINTY a été nommée secrétaire.

Nombre de conseillers

Date de convocation : 23 Novembre 2012.

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

Absents : 4

CREATION ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

(ZAC) DU MOULIN A VENT

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date 28 janvier 2011, le Conseil Municipal de Beauvau, a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement concernant le secteur « Le Moulin à Vent » et ayant pour objet la création d'un quartier d'habitat.

Par délibération en date du 28 janvier 2011, le Conseil Municipal a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée, pendant la durée de l'étude du projet, selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition en mairie, jusqu'à la date de clôture de la concertation, d'un registre destiné à recevoir les observations du public et d'un plan périmétral du projet,
- la saisine de la Chambre Départementale d'Agriculture pour avis sur le projet envisagé,
- la tenue de deux permanences en mairie de Beauvau :
 - Le mercredi 30 novembre 2011 de 16h00 à 20h00,
 - Le lundi 19 décembre 2011 de 9h00 à 12h00.

De plus les informations concernant l'avancement de ce projet seront par la suite diffusées dans le bulletin municipal.

Le registre tenu à la disposition du public en Mairie de Beauvau durant toute la durée de la concertation n'a pas fait l'objet de remarque.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-1- 1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.300-2, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L 122-1-1 et suivants, et R 122-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le schéma directeur ou le schéma de cohérence territoriale approuvé le **21 NOV. 2011**

Vu la carte communale approuvée le **03 SEP. 2012**

Vu le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, et notamment l'étude d'impact,

Vu l'avis tacite sur l'étude d'impact de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 19 septembre 2012,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 précisant les objectifs et modalités de la concertation

Décide :

Article 1 : les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation sont approuvées ainsi que le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de créer un quartier d'habitat sera créé sur les parties du territoire de la commune de Beauvau délimitées sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 3 : la zone créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « le Moulin à Vent ».

Article 4 : le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone prévoit :

- La création de 15 parcelles à bâtir pour la tranche 1.
- La création de voirie et parking, espaces verts, bassin paysager.

Article 5 : sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 311-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement (ancienne taxe locale).

Article 6 : le maire est autorisé à faire établir un dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée (cas des communes de 3 500 habitants et plus) au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Marc BERARDI.

